REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION RUE DES CHAUDS FOURNEAUX A SAILLY-SUR-LA-LYS

LE MAIRE,

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 25 juin 2024, par la société **T.C.P.A.** – ZI avenue Paul Plouvier – BP 25 – 62460 DIVION – pour des travaux de raccordement électrique pour la Nouvelle Ecole – rue des Chauds Fourneaux – Sailly sur la Lys.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués par la société T.C.P.A. il y a lieu d'interdire le stationnement et le dépassement Rue des Chauds Fourneaux, et de limiter la vitesse à 30km/h, en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité publique.

ARRETE

- ARTICLE 1 : A compter du lundi 08 juillet 2024 jusqu'au mercredi 07 août 2024 inclus (soit 30 jours) : rue des Chauds Fourneaux, la circulation sera restreinte, le stationnement et le dépassement seront interdits pour cause de raccordement électrique par la société TCPA, à charge pour elle d'assurer la signalisation temporaire.
- ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 2 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier ;
- <u>ARTICLE 3</u>: La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société **TCPA**;
- ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune Documents Documents administratifs Arrêtés Municipaux.
- <u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou d'un retour gracieux dans le même délai auprès de l'autorité territoriale.
- <u>ARTICLE 7</u> : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la société **TCPA** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 10 juillet 2024

AR2024 99

laire Empêché, joint suppléant, KNOCKAERT